



Division des Personnels Enseignants
DPE – Cellule RH intégrée

Poitiers, le 29 novembre 2023

Affaire suivie par :
Sabrina Biais Sauvetre
Mél : dpe_detachement@ac-poitiers.fr

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
S/c de mesdames et messieurs les directeurs
académiques, directeurs des services départementaux
de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

Objet : Détachement de fonctionnaire de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée 2024

*Texte de référence. : Code général de la fonction publique ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 28-8-1990 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25-10-2021
Note de service du 31/10/2023*

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion qui rappellent les modalités de mise en œuvre des détachements. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement des personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2024.

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.

Calendrier du dispositif :

Du 2 au 26 janvier 2024 inclus	Saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application PEGASE
Du 27 janvier au 8 Mars 2024	Instructions des dossiers par les DSDEN (1 ^{er} degré) et Rectorat (2 nd degré)
22 mars 2024 au plus tard	Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-DASEN (1 ^{er} degré) ou rectrice (2 nd degré) seront transmis à la DGRH
Avril et mai 2024	Instruction des dossiers par la DGRH
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH, des demandes de maintien, renouvellement de détachement ou intégration dans le corps d'accueil
A partir du 3 Juin 2024	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux ou académiques
A partir du 15 juillet 2024	Transmission des affectations aux personnels
1 ^{er} septembre 2024	Début du détachement

1. Dispositions communes :

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré et les psychologues de l'éducation nationale.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement dans un corps du 2d degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion (cf. II.2.1).

La double carrière est propre à la situation de détachement. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps ou cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps ou cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2nd degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1^{er} degré) ou au mouvement inter-académique (2nd degré) durant leur période de détachement.

2. Accueil en détachement des fonctionnaires de catégories A

- 2.1 Conditions de recrutement :

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- ✓ les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers ;
- ✓ les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après **au 1er septembre 2024**.

Pièces à joindre obligatoirement pour tous les candidats :

- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Copie des diplômes
- ✓ Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises (cf. tableau page 3)
- ✓ Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'éducation nationale,

- ✓ Copie du dernier arrêté de promotion
- ✓ Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
- ✓ Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

		CORPS D'ORIGINE	
		Personnels enseignants, d'éducation et psyEN titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
CORPS D'ACCUEIL	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement Général : Licence ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : Master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (cf. point 3).

Cas dérogatoire : la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.

2.2. Procédure de recrutement :

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dqrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies du **2 au 26 janvier 2024 inclus**.

Les candidats sont invités à prendre l'attache des services déconcentrés pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.

Lors du dépôt de candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant — cf. annexe 3). Cet avis est téléversé par le candidat dans l'application PEGASE. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, au service en charge de l'examen de la candidature au détachement :

Pour les personnels du 1^{er} degré,

DSDEN 16 : personnels16@ac-poitiers.fr
DSDEN 79 : S3E-79@ac-poitiers.fr

DSDEN 17 : dpe.ia17@ac-poitiers.fr
DSDEN 86 : dpe5@ac-poitiers.fr

Pour les **professeurs des écoles** candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, **l'avis sera émis par l'IA-DASEN** du département dont ils relèvent. **Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.**

Pour les personnels du 2nd degré, à l'adresse suivante : dpe.detachement@ac-poitiers.fr

Pour les **personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale** candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur ou la rectrice dont ils relèvent. **Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables.**

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par l'IA-DASEN ou Madame la Rectrice n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, **le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du 3 juin 2023.**

Point de vigilance :

- *Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux).
ATTENTION : il convient de préciser que les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies/départements.*
- *Spécificité Polynésie française/Nouvelle-Calédonie : les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.*

2.2.2. L'étude des demandes de détachement

Au regard de leurs besoins, la rectrice et l'IA-DASEN examinent les candidatures et émettent un avis en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- ✓ la comparabilité des corps ;
- ✓ éventuellement l'ancienneté dans le grade d'origine ;
- ✓ la détention des diplômes ou titres requis ;
- ✓ l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- ✓ la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue

de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formations récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

2.3. L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de **deux ans**. Toutefois, à l'issue de la **première année** scolaire, un avis du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent pour la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

2.4 Renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

- **La rectrice ou l'IA-Dasen se prononcent sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement**

Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) **ou, pour les agents détachés ou affectés dans l'enseignement supérieur, sur l'avis motivé du président de l'université.**

Il est rappelé que lorsqu'ils ne souhaitent pas renouveler le détachement d'un agent, la rectrice ou l'IA-Dasen en informe celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement.

L'intégration est prononcée par le ministre pour le 2d degré et par l'IA-Dasen pour le 1er degré.

2.5. Le détachement dans un des corps enseignants du 2nd degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du 27 juillet 2023 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Suite au décret n°2022-909 du 20 juin 2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2d degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (**professeurs des universités, maîtres de conférences**, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. **Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.**

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 27 juillet 2023 précitée. Les recteurs veillent à rappeler aux présidents d'université la présente procédure afin de permettre l'examen des candidatures au détachement concernées dans des conditions favorables.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. 1.1.2 des lignes directrices de gestion)

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret

